

- b) le président est remplacé dans un délai de 30 jours par la personne choisie par les deux Parties, à défaut de quoi le remplaçant est nommé conformément à la deuxième phrase du paragraphe 3;
- c) s'il ne reste plus de candidats au poste de président, chacune des Parties propose un maximum de 3 candidats additionnels à la présidence dans un délai supplémentaire de 30 jours, et le membre du groupe spécial est choisi par les Parties par tirage au sort parmi les candidats au poste de président dans les 7 jours qui suivent, conformément au sous-paragraphe a) ou b).

5. Si une Partie croit qu'un membre du groupe spécial a violé le code de conduite, les Parties se consultent et, si elles en décident ainsi, elles peuvent le démettre de ses fonctions et choisir un nouveau membre conformément au présent article.

#### **Article 21.12 : Admissibilité des membres du groupe spécial**

1. Chacun des membres du groupe spécial :
  - a) a une expertise ou une expérience dans le domaine du droit, du commerce international, des autres questions visées au présent accord ou du règlement de différends découlant d'accords commerciaux internationaux;
  - b) est choisi strictement pour son objectivité, sa fiabilité et son discernement;
  - c) est indépendant des Parties;
  - d) se conforme au code de conduite établi par la Commission à sa première séance suivant l'entrée en vigueur du présent accord.
2. Ne peut être membre du groupe spécial une personne qui :
  - a) a traité la question en litige en quelque qualité que ce soit, ou a participé à une procédure fondée sur un mode alternatif de règlement des différends visé à l'article 21.9;
  - b) est un ressortissant d'une Partie ou a son lieu de résidence habituel sur le territoire d'une Partie.

#### **Article 21.13 : Règles de procédure**

1. À moins que les Parties n'en décident autrement, le groupe spécial conduit ses travaux conformément aux Règles de procédure types. Il peut établir, en consultation avec les Parties, des règles de procédure supplémentaires qui ne contreviennent pas aux dispositions du présent chapitre.